



Mairie de Courtonne la Meurdrac
Ecole Thierry Le Cordier
REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURATION, GARDERIE SCOLAIRE
Année scolaire 2023/2024



Les services de garderie et de restauration scolaires sont organisés, en période scolaire, à l'initiative et sous l'autorité du Maire. La commune a choisi de rendre ce service public facultatif aux familles.

Le service de restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative; le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne. **Ce temps doit être un moment d'éducation, de détente et de convivialité.**

L'aspect éducatif du repas est primordial car l'éducation nutritionnelle s'apprend dès le plus jeune âge. A cet égard, pendant le temps de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité d'agents communaux.

Article 1 – INSCRIPTIONS

Tout enfant peut bénéficier des services de restauration scolaire et de garderie.

Il est impératif de remplir le ticket de présences pour chaque lundi matin.

Nous vous demandons de respecter vos engagements de la semaine, une réponse claire et lisible doit être donnée (pas de point d'interrogation ni de pointillé)

Sauf circonstances exceptionnelles, aucune inscription ne pourra être prise après le lundi matin.

Pour une bonne organisation et gestion de la cantine et de la garderie, merci de respecter ces consignes, cela permet :

- une gestion plus juste des approvisionnements nécessaires,
- donc des tarifs calculés au plus juste,
- donc un gâchis diminué

Article 2 - FREQUENTATION

Chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription sur le ticket de présence rendu le lundi matin.

Article 3 – TARIFS

Les prix de la garderie et de la cantine sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal : (délibération N°15/2023 et N°16/2023)

CANTINE	
Quotient familial	Tarif du repas
≤ 1000	1€
≥1000 et ≤ 1200	3.72€
≥ 1200	3.87€
Tarif adulte	4.45€
Tarif stagiaire mineur	Gratuité
GARDERIE	
<u>Horaires</u> : 7h30-8h50 16h30-19h	0,33 € du ¼ d'heure

Pour pouvoir appliquer la grille sociale pour les tarifs de repas, la mairie récupère, sur autorisation des parents demandée en début d'année, leur Quotient Familial sur le site de la CAF.

En cas de refus, les parents ne pourront pas bénéficier du tarif social et se verront appliquer pour les repas le tarif enfant le plus élevé.

La garderie étant facturée au ¼ d'heure, l'accompagnateur doit noter chaque jour l'heure de dépôt ou de reprise de l'enfant sur le cahier prévu à cet effet dans la garderie et signer en face du nom. Le non remplissage de cet état de présence entraînera une facturation d'1,25 heure le matin et de 2,5 heures le soir.

Article 4 – PAIEMENT

Le paiement est effectué pour la majorité des parents par prélèvement automatique le 5 du mois (par exemple : la cantine de septembre sera prélevée le 5 novembre). L'autre possibilité est de régler la facture directement au trésor public à Lisieux, place du huit mai (**dorénavant nous ne pouvons plus prendre de règlement en mairie**).

En cas d'absence d'un enfant inscrit à la cantine, les repas non pris restent dus, seules les absences motivées par un certificat médical seront déduites.

En fin d'année scolaire, les familles se trouvant en retard de paiement se verront dans l'obligation de régulariser leur situation avant la rentrée prochaine.

Le non règlement entraînera la transmission du dossier en perception de Lisieux pour recouvrement ainsi que le refus d'inscription à la cantine et ou à la garderie de l'année scolaire suivante.

Article 5 - HEURES ET JOURS D'OUVERTURE

Pour la garderie :

le matin : 7h30-8h50

le soir : 16h30-19h00

Pour la cantine : ouverture le lundi, mardi, jeudi et vendredi

1^{er} service maternelles et CP : 12h05

2^{ème} service CE et CM : 12h55

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches d'horaires indiquées ci-dessus.

Les enfants restant seuls à cause du retard des parents seront automatiquement accueillis en garderie, ce qui entraînera une facturation.

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et fermeture de la garderie périscolaire.

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie par les parents ou la personne habilitée en ce qui concerne les enfants de maternelle.

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Le non respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie pour l'enfant concerné.

La grande salle sera ouverte pour les grands afin qu'ils puissent faire leur devoir.

Nous vous rappelons qu'en aucun cas il ne sera demandé à l'adulte de vérifier le travail, cela relève des parents.

Cela suppose donc que votre enfant soit **autonome pour ses devoirs**.

Article 6 - ENCADREMENT

Puisque les temps de restauration et de garderie sont des temps périscolaires, la surveillance des élèves ne dépend pas de l'Éducation Nationale. Le matin avant la classe et dès la sortie des classes le midi et le soir, les enfants sont pris en charge par les agents de la collectivité.

Pendant l'ensemble de ces périodes, les enfants sont sous la responsabilité de la commune.

Article 7 - ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

- Prendre en charge les enfants dès qu'ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants (garderie, cantine).
- A la cantine
 - + veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains.
 - + Lutter contre le gaspillage à table.
 - + Faire en sorte que les enfants goûtent tous les plats sans pour autant être forcés.
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- Prévenir le Maire ou l'adjointe aux affaires scolaires dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement des services municipaux.
- Signaler toute absence d'un enfant inscrit, ou présence d'un enfant non inscrit.

Article 8 – DISCIPLINE

En cas de problème de comportement d'un enfant : indiscipline, impolitesse, manque de respect envers les agents d'encadrement ou les autres enfants, et plus généralement toute attitude de nature à perturber le bon fonctionnement des services, un avertissement sera délivré à l'élève et les parents seront convoqués à la mairie.

En cas de récidive, une exclusion temporaire sera prononcée par le maire ou l'adjointe chargée des affaires scolaires.

Article 9 – LES REPAS DE LA CANTINE

Les menus sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage sur panneau.

Précision faite que les menus peuvent être modifiés en raison de contraintes d'approvisionnement.

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Des analyses bactériologiques sont effectuées par des agents de l'état. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés également par le personnel municipal formé aux normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Les repas sont préparés sur place par l'agent de restauration..

Article 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE TROUBLES DE SANTE

Le protocole d'accueil individualisé (PAI) :

Les enfants présentant une intolérance alimentaire pourront être accueillis à la cantine sous réserve que leurs parents aient effectué les démarches nécessaires : ils doivent faire une demande de PAI auprès de la direction de l'école qui saisira le service de médecine scolaire.

Le PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est signé par les parents, le directeur de l'école, les enseignants, le médecin scolaire et le Maire. Valable une année scolaire, il doit être renouvelé tous les ans si nécessaire.

La prise de médicaments :

Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Les parents doivent signaler au médecin que l'enfant déjeune à la cantine afin d'adapter si possible son traitement.

Aucun médicament ne peut être délivré dans le cadre du service de restauration scolaire, les agents ne sont pas autorisés à administrer des médicaments.

Article 11 - EXECUTION

L'inscription et la fréquentation de la cantine et de la garderie impliquent l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement.

Il est remis aux familles lors des inscriptions.

Afin de faciliter le fonctionnement des services, il est demandé aux parents de bien vouloir le lire aux enfants et de le signer.

Le présent règlement sera affiché à la cantine et à la garderie.

Il est applicable dès son affichage.

Courtonne la Meurdrac, le 13 juillet 2023

**L'Adjointe au Maire
Nadine Maillet**



**Le Maire,
Eric Boissard.**





REGLEMENT INTERIEUR 2023/2024

de l'école Thierry Le Cordier

de Courtonne-la-Meurdrac



COUPON REPONSE A RETOURNER OBLIGATOIREMENT

Je soussigné(e) Madame et/ou Monsieur.....

Parent(s) de/représentant légal de

En classe de

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine et de la garderie municipale de Courtonne-la-Meurdrac.

Lu et Approuvé

LES PARENTS

**L'Adjointe au Maire
Nadine Maillet**

**Le Maire,
Eric Boisnard.**

REGLEMENT INTERIEUR 2023/2024

de l'école Thierry Le Cordier

de Courtonne-la-Meurdrac

COUPON REPONSE A RETOURNER OBLIGATOIREMENT

Je soussigné(e) Madame et/ou Monsieur.....

Parent(s) de/représentant légal de

En classe de

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine et de la garderie municipale de Courtonne-la-Meurdrac.

Lu et Approuvé

LES PARENTS

**L'Adjointe au Maire
Nadine Maillet**

**Le Maire,
Eric Boisnard.**

